

Conditions Générales de Vente

Business & Decision Interactive Eolas

Business & Decision Interactive EOLAS

www.eolas.fr

<https://my.eolas.fr>

www.businessdecision.fr

Tél. : + 33 (0)4 76 44 50 50 - Fax : + 33 (0)4 76 44 00 41

Conditions Générales de Vente

Version du : 25-07-2018

Conditions Générales de Vente

ENTRE

La société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 228.988 euros, dont le siège social est sis 29 rue Servan – 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 382 198 794,

Ci-après dénommée « Eolas », ou le « Prestataire » ;

ET

Toute personne physique ou morale agissant à titre professionnel, de droit privé ou de droit public souhaitant s'engager dans une ou plusieurs des prestations fournies par la société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS,

Ci-après dénommée le « Client » ;

Ci- après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Article I.	PREAMBULE	2
Article II.	OBLIGATIONS DES PARTIES	2
Article III.	DUREE / RENOUELEMENT	3
Article IV.	PERSONNEL	3
Article V.	CONDITIONS FINANCIERES	4
Article VI.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
Article VII.	CONFIDENTIALITE	6
Article VIII.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	7
Article IX.	SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION.....	12
Article X.	SUSPENSION DES PRESTATIONS	12
Article XI.	RESILIATION.....	13
Article XII.	RESPONSABILITE DES PARTIES	13
Article XIII.	ASSURANCES	14
Article XIV.	CAS DE FORCE MAJEURE ET ASSIMILES	14
Article XV.	STIPULATIONS GENERALES	15
Article XVI.	LOI APPLICABLE – LITIGES	16

Article I. PREAMBULE

Eolas est spécialisée dans l'hébergement, la réalisation d'Applications digitales et leur maintenance, le webmarketing, l'exploitation en 24/7 dans le cadre de centre de services. En tout état de cause, Eolas ne saurait être assimilée à un fournisseur d'accès Internet.

Le Client souhaite confier à Eolas des Prestations d'infrastructure informatique et/ou de services en ligne Internet et/ou de prestations intellectuelles.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont associées à des Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de Commande propres aux Prestations commandées par le Client.

Le Client reconnaît et déclare qu'en signant les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de Commande, il accepte l'ensemble des termes des présentes Conditions Générales de Vente.

Il est désigné par « Contrat » l'ensemble constitué par les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de Commande. En cas de contrariété entre une ou plusieurs stipulations de ces documents, celles des Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de Commande prévalent sur les présentes.

Sur simple demande du Client, Eolas lui communiquera les présentes Conditions Générales de Vente sous format électronique.

Article II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 2.01 *Obligation commune de collaboration*

Le Client reconnaît et accepte que la fourniture des prestations par Eolas dépend notamment de sa collaboration active et permanente.

A ce titre, chaque Partie s'engage à informer l'autre, dès qu'elle en a connaissance, de toutes modifications de nature à modifier les conditions d'exécution des Prestations.

Section 2.02 *Obligations d'Eolas*

Engagements d'Eolas

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'au titre de la réalisation des prestations et en raison de la technicité des technologies mises en œuvre, Eolas est tenue par une obligation générale de moyens.

Eolas s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires conformément aux usages de la profession, à l'état de la technique et à la nature de la prestation commandée.

Obligation de conseil

Eolas exercera son obligation de conseil et de mise en garde en informant régulièrement et par tous moyens le Client des limites éventuelles relatives aux prestations ainsi que de toutes évolutions nécessaires le cas échéant, ou de tous événements pouvant affecter l'exécution des prestations.

Le Client reconnaît avoir reçu d'Eolas les informations nécessaires et les réponses à ses questions relatives aux prestations envisagées.

Section 2.03 Obligations du Client

Expression des besoins

Le Client s'engage à transmettre avec précision, sous sa responsabilité, l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des prestations commandées. Le Client devra, notamment, exprimer clairement ses besoins et ses contraintes, afin d'établir précisément le périmètre des prestations.

En conséquence, si des pertes, dommages ou déficiences dans les prestations fournies par Eolas résultaient d'informations ou de documents inexacts, incomplets ou autrement défectueux fournis par le Client, la responsabilité d'Eolas ne pourrait être retenue.

Respect des conditions d'utilisation

Le Client ne peut aucunement utiliser les outils mis en place par Eolas en poursuivant un objectif incompatible avec leur finalité qui n'est pas autorisé.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la diffusion d'informations sur Internet, notamment les dispositions impératives destinées à assurer la protection de l'ordre public et ce, de sorte que la responsabilité d'Eolas ne puisse en aucun cas être recherchée.

Dans le cas où le Client ferait une communication publique en ligne contraire aux dispositions précédentes ou un usage répréhensible au regard des lois et règlements en vigueur, Eolas se réserve le droit de suspendre les prestations et/ou de résilier le Contrat conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les présentes et sans que cela n'ouvre droit à recours et/ou à une quelconque indemnisation du Client.

Article III. DUREE / RENOUELEMENT

Le Contrat est conclu pour une durée ferme mentionnée dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande, le Contrat est reconduit tacitement par période de même durée, sauf si une Partie s'oppose à la reconduction par courrier recommandé au moins trois mois avant la date anniversaire.

Article IV. PERSONNEL

Section 4.01 Equipes

Eolas s'engage à affecter pour l'exécution des prestations, des intervenants disposant des compétences nécessaires.

Les Parties s'efforceront d'assurer la stabilité de leur équipe respective affectée aux prestations, sauf cas de force majeure.

Le personnel d'Eolas reste en toute circonstance sous la responsabilité, la subordination, l'autorité hiérarchique et le contrôle d'Eolas. Eolas assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations.

Section 4.02 Lieu d'exécution des prestations

Pendant sa présence chez le Client, le cas échéant, le personnel d'Eolas devra se conformer au règlement intérieur et à l'organisation interne du Client notamment en ce qui concerne les horaires de travail. Eolas se porte fort du respect par son personnel, détaché sur les sites du Client, des règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur sur ces sites, sous réserve qu'ils aient été communiqués par le Client à Eolas au préalable.

Il en sera de même pour le personnel du Client lors de sa présence chez Eolas, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les dispositions du règlement intérieur, les usages du Système d'Information et les dispositions concernant la sécurité. Le Client se porte fort du respect par son personnel, détaché sur les sites d'Eolas, des règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur sur ces sites qu'Eolas doit porter à la connaissance du Client.

Section 4.03 Respect de la législation du travail

Les Parties garantissent que leurs salariés sont régulièrement employés et rémunérés sous leur responsabilité respective et exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les Parties s'engagent à ne pas embaucher, fournir ou autoriser l'embauche de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal du travail, de personnes n'étant pas légalement autorisées à travailler ou non dûment déclarées auprès des autorités compétentes du pays où est effectuée la Prestation.

En outre, conformément aux dispositions légales en matière de prévention et de répression du travail clandestin (articles L.8222-1 et L.8254-1 et suivants du Code du Travail), Eolas s'engage à remettre au Client à la conclusion du Contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat et/ou à la demande du Client :

- une attestation de l'URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ;
- un extrait K-bis ;
- une liste nominative des salariés étrangers employés par Eolas et soumis à autorisation de travail, indiquant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Section 4.04 Non-sollicitation

Les Parties renoncent à engager ou faire travailler directement ou indirectement le personnel de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du Contrat. Cette renonciation sera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et durant les douze (12) mois suivant la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause et même si la sollicitation émane du collaborateur concerné. En cas de non-respect de cet engagement de non-débauchage, la Partie en cause s'engage à verser à l'autre Partie une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute annuelle que chacun des salariés concernés a perçue avant son départ.

Article V. CONDITIONS FINANCIERES

Section 5.01 Prix

Business & Decision Interactive EOLAS	Conditions Générales de Vente © Reproduction et diffusion interdites - Tous droits réservés EOLAS	Page 4 sur 16
--	---	----------------------

Le prix dû par le Client en contrepartie des Prestations est indiqué dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande.

Le prix est indiqué hors taxes, lesquelles seront appliquées à leur taux en vigueur à la date de facturation aux montants à payer par le Client.

De même, les prix ne comprennent pas les frais (déplacement, restauration etc.) nécessaires, le cas échéant, à la réalisation des prestations et que le Client, sauf stipulation contraire, accepte de payer sur présentation des justificatifs.

Dans le cas où le contenu des Prestations objet du présent Contrat ferait naître des droits intellectuels, le prix payé par le Client comprend la cession de ces droits de propriété intellectuelle.

Section 5.02 Révision des prix

Sauf stipulation contraire, les prix seront révisés chaque année à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule suivante, en fonction du dernier indice Syntec connu :

$$R(t) = R(o) \times (S(t)/S(o))$$

Où :

- R(t) signifie montant du prix révisé,
- R(o) signifie prix initial de référence,
- S(t) désigne la valeur du dernier indice SYNTEC connu à la date de révision des prix,
- S(o) désigne la valeur du dernier indice SYNTEC retenu à la date de conclusion du Contrat.

Pour la première année de révision, le coefficient d'actualisation des prix (St/So) sera appliqué au prorata du nombre de mois écoulés entre la conclusion du contrat et le mois de révision.

Section 5.03 Modalités de paiement

Le Client s'engage à payer les sommes dues dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de facture.

Section 5.04 Retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux légal sur les montants facturés (TTC) qui seraient échus, en sus de l'indemnité forfaitaire légale de quarante euros (TTC) pour frais de recouvrement.

En outre, en cas de retard ou défaut de paiement, total ou partiel, Eolas se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations et/ou de résilier le Contrat, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les présentes.

Article VI. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Eolas déclare être propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Contrat.

Dans le cas où le contenu des Prestations objet du présent Contrat ferait naître des droits intellectuels, Eolas cèdera au Client l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique sur les livrables, y compris les études, cahiers des charges, documentation et travaux de conception préparatoire, réalisés dans le cadre du présent contrat pour les besoins du Client par EOLAS, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme, sous réserve du paiement complet du prix des prestations.

Il est précisé que les droits cédés recouvrent :

- le droits de reproduction sur tout support, notamment numérique, sans limitation de nombre ;
- le droit de représentation par tout moyen de communication, notamment les réseaux de télécommunication, internet, réseaux hertziens, satellite, réseaux de téléphonie mobile ;
- le droit d'adaptation, y compris la maintenance, la correction, l'évolution, le portage, la traduction en tout langage informatique, la décompilation ;
- le droit de distribution sous toute forme y compris le prêt et la location, par tous moyens, auprès de tout public ;
- le droit d'usage et d'exploitation pour son propre compte ou celui de tiers, notamment par infogérance ou en mode ASP ;
- le droit de céder à un tiers tout ou partie des droits cédés.

Cette cession est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Cette cession ne s'étend pas aux progiciels, outils et autres moyens utilisés par Eolas à l'occasion des Prestations et faisant ou non l'objet d'une protection légale (droit d'auteur, brevets, marques...), ni aux méthodes et savoir-faire utilisés ou développés à l'occasion des Prestations.

Garanties de jouissance paisible

Chaque Partie garantit à l'autre la jouissance paisible des éléments couverts par un droit de propriété intellectuelle qu'elle aurait remis à l'autre Partie, et la garantit contre tout trouble ou revendication, éviction du fait de l'exploitation de ces éléments.

En conséquence, chaque Partie s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou actions se rapportant à l'un de ces éléments et à tenir l'autre Partie indemne de toute condamnation qui serait prononcée contre elle.

La présente garantie s'applique uniquement sous réserve que :

- la Partie contre laquelle est engagée une action ou réclamation en informe l'autre Partie par écrit et dans les plus brefs délais ;
- la Partie garante ait le contrôle de l'action et de la défense de ses intérêts avec la collaboration de l'autre Partie ;
- l'action ou la réclamation ne soit pas due au fait de l'autre Partie.

Article VII. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder secrètes et à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, communiquées et identifiées comme confidentielles, qui lui seront communiquées lors de l'exécution des Prestations dans le cadre du Contrat (également désignées « Informations Confidentielles »). Les Parties

s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la stricte confidentialité de ces Informations Confidentielles et conviennent que toute Information Confidentielle reçue de l'autre Partie ne sera utilisée que pour fournir ou recevoir les Prestations au titre du Contrat.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à prendre toute mesure nécessaire pour assurer, sous leur responsabilité, le respect de leurs obligations de confidentialité par l'ensemble de leurs salariés permanents et non permanents ainsi que par toute autre personne pouvant avoir accès aux informations traitées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que ne sont pas considérées comme informations confidentielles :

- les informations généralement publiées ou accessibles au public, ainsi que celles qui le deviennent, autrement qu'à la suite d'une violation du présent Contrat ;
- les informations obtenues de tiers non soumis à une obligation de confidentialité concernant ces informations ;
- les informations développées de manière indépendante par la Partie réceptrice de l'information ou qui étaient connues par cette dernière avant leur réception.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas pour le cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution du Contrat, ou de faire valoir ses droits en justice au titre de l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas davantage aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel de leurs clients, ni à l'administration fiscale en cas de contrôle de la comptabilité informatisée du Client par celle-ci.

Le présent engagement de confidentialité produira effet pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de son terme, pour quelle que cause que ce soit.

Article VIII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cas où le Client confie à Eolas des opérations de Traitement de Données personnelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« Donnée personnelle » désigne toute information ou donnée telle que définie par le Droit applicable à la protection des Données, concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après « Personne concernée »), notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou par référence à par un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le type de Données personnelles traité par le Sous-Traitant ainsi que les catégories de Personnes concernées doivent être précisés par le Client dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande.

« Droit applicable à la protection des Données » désigne la loi de protection des Données personnelles de l'Etat membre de l'Union européenne où est établi le Responsable du Traitement, à savoir, à compter du 25 mai 2018, le RGPD ainsi que toutes législations et réglementations de l'Etat membre de l'Union européenne applicable(s) au Traitement.

« Pays Tiers » désigne tout pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen (EEE) et ne disposant pas d'une législation en matière de traitement de données personnelles jugée adéquate par décision de la Commission européenne.

« Responsable de traitement » désigne toute personne physique ou morale qui détermine les finalités et moyens du Traitement devant être effectué au titre de l'exécution du Contrat. Dans le cadre des présentes, les Parties conviennent que le Responsable de Traitement est le Client.

« RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

« Sous-traitant » désigne aux termes du présent Article, toute personne physique ou morale qui réalise un Traitement pour le compte du Responsable de Traitement. Les Parties conviennent que dans le cadre des présentes le Sous-traitant est Eolas.

« Traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés portant sur des Données personnelles, tels que notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

Section 8.01 Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Tout Traitement effectué pour le compte du Client est décrit dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande.

Section 8.02 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Il est convenu et rappelé entre les Parties qu'en aucun cas Eolas n'est responsable de déterminer les finalités et les moyens des Traitements des Données, lesquels sont définis par le Client dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande.

Eolas s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) renseignées par le Client dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Client figurant dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande. Si Eolas considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe sans délai le Client. En outre, si Eolas est tenu de procéder à un transfert de données vers un Pays Tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des Données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance

Eolas peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant Ultérieur ») pour mener des activités de Traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant Ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient à Eolas de s'assurer que le Sous-traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Eolas demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant Ultérieur de ses obligations.

Notification des violations de Données personnelles

Eolas notifie au Client toute violation de données personnelles dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client dans les Conditions Particulières de vente et/ou Bon de commande.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Dans la mesure où son aide est légalement requise et sur demande du Client, Eolas aide le Client et fournit les informations nécessaires dont il est le seul à disposer pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données.

Eolas aide le Client et fournit les informations nécessaires dont il dispose pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Il est précisé que toute assistance au-delà de celle légalement requise sera soumise à un devis devant être accepté par le Client.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces Données et selon l'accord des Parties, Eolas s'engage à :

- détruire toutes les Données personnelles ou ;
- à renvoyer toutes les Données personnelles au Responsable de traitement.

Le Client s'engage à faire connaître à Eolas sa volonté entre ces deux options dans les dix (10) jours de la notification de la fin du Contrat ou dix (10) jours avant l'arrivée du terme du Contrat.

Le Client reconnaît et accepte que le renvoi pourra faire l'objet d'une facturation le cas échéant.

En cas de renvoi, le Sous-traitant s'engage également à détruire toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information sauf si la conservation des Données personnelles est exigée en vertu de l'article 28 du RGPD.

Le Responsable de traitement pourra demander que le Sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

Registre des catégories d'activités de traitement

Eolas déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Client conformément à l'article 30.2 du RGPD.

Section 8.03 Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Client s'engage à :

- respecter le principe de limitation des Données personnelles nécessaires au regard des finalités de Traitement. Par conséquent, le Client s'engage à anonymiser, ou à défaut à pseudonymiser, autant que possible ses Données personnelles, et en tout état de cause à ne confier à Eolas que les Données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- s'assurer que les Traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD ;
- fournir à Eolas la description du Traitement et les instructions associées, lesquelles doivent être renseignées dans les Conditions Particulières de Vente et/ou Bon de commande ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant selon les conditions relatives aux audits énoncées dans les présentes.

Collecte des Données personnelles des Personnes concernées

Business & Decision Interactive EOLAS	Conditions Générales de Vente © Reproduction et diffusion interdites – Tous droits réservés EOLAS	Page 10 sur 16
--	---	-----------------------

Il appartient au Client de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données.

En sa qualité, le Client est seul responsable de l'exactitude et de la pertinence des Données, ainsi que de la légitimité des moyens par lesquels le Client les a obtenues des Personnes concernées.

Il incombe au Client de faire toutes les déclarations nécessaires, et d'obtenir toutes les autorisations, consentements et approbations préalables nécessaires de la part des Personnes concernées.

Le Client s'engage à indemniser et tenir indemne le Sous-traitant de toute réclamation, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les frais juridiques et d'avocat) subis ou encourus par le Sous-traitant découlant du non-respect de l'obligation mentionnée ci-dessus.

Il est convenu entre les Parties que le Client conserve la propriété de toutes les Données collectées par ce dernier et traitées par le Sous-traitant dans le cadre du Contrat.

Section 8.04 *Autres obligations de protection des Données personnelles*

Exercice des droits des Personnes concernées

De manière générale, il est convenu et rappelé entre les Parties que le Client fait son affaire de toute demande d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, le Sous-traitant doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées.

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès d'Eolas des demandes d'exercice de leurs droits, Eolas doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client à l'adresse indiquée par ce dernier dans les Conditions Particulières de vente et/ou Bon de commande.

Mesures de sécurité

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre pour leur part respective les mesures de sécurité définies dans les Conditions Particulières de vente et/ou Bon de commande.

Délégué à la protection des données

Chaque Partie communique à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si elle en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Documentation / Audit

Eolas met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations au titre des présentes clauses et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, aux frais du Client.

L'audit pourra être mené par le Client ou un auditeur qu'il a mandaté, sous réserve que ce dernier ne soit pas un concurrent d'Eolas et soit soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours au Sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la durée envisagée et le nom du ou des auditeur(s).

Eolas pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes.

Eolas mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures travaillées du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Au titre de cette assistance fournie au Client par Eolas, ce dernier interviendra sans frais supplémentaire pour le Client dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource d'Eolas pour cette assistance sera facturée au Client.

Une copie du rapport d'audit sera remise à Eolas. Les Parties examineront de bonne foi ce rapport et décideront, le cas échéant, des actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues du rapport d'audit et/ou pour remédier aux éventuels manquements identifiés lors de l'audit.

Article IX. SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

La fraude informatique, les attaques de pirates représentent des menaces réelles au même titre que les tentatives d'espionnage industriel ou de déstabilisation. La protection du Système d'Information d'Eolas réclame un niveau de sécurité rigoureux qui requiert une politique de maîtrise des risques : confidentialité, intégrité, cyber surveillance, identification, authentification, secret professionnel. Face à ces enjeux, Eolas a mis en œuvre des procédures impératives destinées à contrôler le degré de conformité d'Eolas aux dispositions légales et des règles de bon sens pour maintenir la sécurité du système d'information et assurer sa pérennité.

Dans le cas où l'Application du Client, son système d'exploitation, les services associés, les communications avec un tiers, seraient détournés, corrompus ou subiraient des attaques informatiques, Eolas se réserve le droit d'isoler la cible attaquée en donnant toutes les explications à son Client. L'arrêt de l'Application n'ouvre droit à aucune indemnisation du Client. La coordination des actions entre le Client et Eolas est indispensable et le Client a la responsabilité de corriger la ou les causes de ce détournement avant toute remise en ligne. Eolas se réserve alors le droit de facturer tout ou partie des actions mises en œuvre dans ce cadre spécifique.

Article X. SUSPENSION DES PRESTATIONS

Eolas se réserve la possibilité de suspendre, moyennant un écrit (y compris par mail) et le respect d'un préavis de 48 heures, la fourniture totale ou partielle des prestations du Contrat si le Client manque au respect de l'une de ses obligations contractuelles et/ou légales c'est-à-dire en cas de violation notamment des dispositions du Contrat ou des lois et règlements applicables.

Cette suspension des prestations pourra être décidée par Eolas sans aucun préavis si :

- Eolas a des raisons légitimes de penser que le Client utilise frauduleusement les services souscrits, qu'il tente de le faire, ou qu'il agit en violation des lois et règlements applicables dans le cadre de son utilisation des services ;
- le Client empêche ou perturbe l'exécution par Eolas de ses propres obligations contractuelles et/ou légales.

Eolas pourra ensuite rétablir l'exécution des prestations ou choisir de résilier le Contrat dans les conditions de l'article suivant, en notifiant par écrit au Client sa décision.

Article XI. RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations du présent Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée en LRAR à cet effet, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit, sans aucune formalité, la résiliation du Contrat.

En cas de manquement d'une gravité telle qu'elle rende impossible la poursuite de la relation contractuelle (défaut de loyauté, comportement contraire à l'éthique, aux lois d'ordre public...), la résiliation sera effective de plein droit sur simple notification, sans préavis, et ne donnera lieu à aucune indemnité, sans préjudice de tout recours ou action judiciaire qui pourrait être initié par la Partie subissant un préjudice.

En tout état de cause, le Client reste tenu de payer à Eolas le prix de l'ensemble des Prestations réalisées jusqu'à la date effective de la résiliation.

Chaque Partie devra restituer à l'autre Partie tous les biens appartenant à cette dernière en sa possession ou sous son contrôle.

Article XII. RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque Partie au présent Contrat supportera la charge des dommages qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie et/ou aux tiers.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente clause survivra au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Section 12.01 Responsabilité d'Eolas

Eolas s'engage à exécuter ses Prestations avec tout le professionnalisme requis.

Au cas où la responsabilité d'Eolas serait engagée au titre du présent Contrat, sur quelque fondement que ce soit, il est convenu que l'indemnisation cumulée qui pourrait être réclamée au Prestataire par année contractuelle pour les dommages directs subis par le Client sera limitée au montant total annuel HT des Prestations commandées et payées au titre des Conditions Particulières de Vente ou Bon de commande concerné.

Toutefois, la limite d'indemnisation stipulée au présent article ne s'applique pas aux dommages subis par le Client du fait :

- d'une faute lourde et/ou dolosive, et/ou intentionnelle du Prestataire ou de l'un quelconque de ses employés, sous-traitants, mandataires éventuels ;
- de dommages corporels ou de décès causés par le Prestataire.

En aucun cas la responsabilité d'Eolas saurait couvrir les dommages indirects.

Eolas ne saurait être tenue responsable des pannes, coupures de lignes, mauvaises configurations de matériel ou d'équipements ne se trouvant pas sous son contrôle direct, et notamment les liaisons de tout type assurés par les fournisseurs d'accès Internet. Eolas ne saurait être tenue responsable des éventuels contaminations et dommages par virus des données et/ou logiciels du Client dont la responsabilité incombe à ce dernier. Eolas ne garantit nullement les taux de transfert et les temps de réponse des informations circulant sur le réseau Internet.

Enfin, le Client reconnaît et accepte formellement que la responsabilité d'EOLAS ne saurait être, directement ou indirectement retenue, à quelque titre que ce soit, pour les dommages liés à tout préjudice commercial, perte de bénéfice ou de client ; par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défectuosité ou de piratage du système, perte de commande, trouble commercial quelconque, atteinte à l'image de marque ou action dirigée contre le Client par qui que ce soit et pour lesquels le Client sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées.

Section 12.02 Responsabilité du Client

Le Client est responsable, en tant que gardien, de la sécurité des matériels ainsi que des logiciels et dossiers présents sur l'ensemble de ses sites concernés par les Prestations. Le Client s'oblige à prendre toutes mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour lui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, documents ou tous autres éléments qu'il aurait pu confier dans le cadre des Prestations. Le Client se prémunira, à cet effet contre les risques, en constituant un double des documents, fichiers et supports conformément à l'état de l'art en vigueur. A ce titre, le Client répondra desdits dommages dans la mesure où il en est directement et exclusivement responsable.

Il est précisé que la responsabilité du Client ne saurait en aucun cas couvrir les dommages indirects.

Le Client est seul responsable du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées sur son Application et de leur exploitation et mise à jour, notamment par transfert de fichiers.

Article XIII. ASSURANCES

Chacune des Parties atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie et à tout tiers, de son seul fait dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à acquitter les primes de cette police d'assurance et à en attester à la première demande de l'autre Partie.

Article XIV. CAS DE FORCE MAJEURE ET ASSIMILES

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable, directement ou indirectement, à l'égard de l'autre en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations ou de tout retard, au

titre du Contrat, résultant d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste ci-après soit restrictive : les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à la Partie affectée, les désastres naturels, les incendies, la non-obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, l'interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque.

Dans un premier temps, l'évènement de force majeure suspendra l'exécution du Contrat. Dans le cas où l'évènement de force majeure aurait une durée d'existence supérieure à 60 (soixante) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie.

Article XV. STIPULATIONS GENERALES

Section 15.01 Sous-traitance

Eolas pourra sous-traiter tout ou partie des obligations issues du Contrat et pour quelque Prestation que ce soit à tout tiers de son choix, sous réserve d'en informer le Client et que ce dernier n'ait pas notifié son opposition à Eolas.

En cas de sous-traitance, Eolas demeure seule responsable des obligations et de la bonne exécution des Prestations qui lui incombent dans le cadre du présent Contrat.

Eolas pourra cependant sous-traiter ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité du Groupe Business & Decision auquel Eolas appartient, sans que l'accord du Client soit nécessaire.

Section 15.02 Cession du Contrat

Chacune des Parties s'interdit de céder ou de transférer d'une quelconque manière le Contrat sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Toutefois, le Client accepte d'ores et déjà qu'Eolas puisse céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat ainsi que celui-ci, à toute entité du Groupe Business & Decision auquel elle appartient.

Section 15.03 Notification

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée par l'une des Parties à l'autre au titre du présent Contrat doit être délivrée en mains propres ou être envoyée par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse du siège social de cette Partie ou à toute autre adresse qui sera communiquée par écrit par cette Partie pendant la durée du Contrat.

Section 15.04 Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre Partie de ne pas se prévaloir, ou de se prévaloir tardivement, d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause. De même, toute tolérance ou renonciation d'une Partie, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

Section 15.05 Titres

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres ou intertitres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses du Contrat, les titres ou intertitres seront déclarés inexistants.

Section 15.06 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat ou de ses annexes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Section 15.07 Indépendance

Eolas est un contractant indépendant. Dans ce cadre, l'établissement du présent Contrat et la mise en œuvre de chacune de ses dispositions ne pourront instituer Eolas en tant qu'agent ou représentant légal du Client. De la même façon, le présent Contrat ne pourra être considéré comme joint-venture, partenariat, agence, ou relations employeur-employé dans la mesure où il n'existe aucune relation de subordination entre le Client et les employés d'Eolas. Eolas ne pourra légalement être autorisé à assumer toute responsabilité pour le compte du Client.

Section 15.08 Modification des Conditions Générales

Le Client reconnaît et accepte qu'Eolas se réserve le droit d'apporter toute modification nécessaire aux présentes conditions générales, lesquelles seront immédiatement applicables aux Contrats en cours, étant précisé qu'aucune modification ne pourra être de nature à affecter l'intérêt général du Contrat.

Il appartient au Client de consulter régulièrement les présentes Conditions Générales disponibles à l'adresse suivante : <https://my.eolas.fr/include/documents/CGV.pdf>

Article XVI. LOI APPLICABLE – LITIGES

De convention expresse, les présentes sont régies par la loi française.

En cas de différend entre les Parties, portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, ou plus généralement en cas de litige entre les Parties né à l'occasion du présent Contrat, les Parties s'engagent à rechercher préalablement et de bonne foi une solution amiable.

En cas de litige persistant, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris.

FIN
